

Gouvernement du Québec

Décret 134-2008, 20 février 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées par un adjoint du médecin des Forces canadiennes

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un adjoint du médecin des Forces canadiennes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un adjoint du médecin des Forces canadiennes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un adjoint du médecin des Forces canadiennes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un adjoint du médecin des Forces canadiennes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par l'adjoint du médecin des Forces canadiennes au cours de sa formation ou dans le cadre du maintien de sa compétence.

2. Dans le présent règlement on entend par « adjoint du médecin » : toute personne membre des Forces canadiennes inscrite au Programme d'adjoint du médecin (CF MSS PA Program) de l'École du Service de santé des Forces canadiennes ou qui a complété cette formation et à qui les Forces canadiennes ont reconnu le titre d'adjoint du médecin.

3. L'adjoint du médecin exerce les activités professionnelles décrites aux articles 4, 5 et 6 dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et rattaché à une université qui délivre un diplôme de médecine.

4. L'adjoint du médecin peut, sous la supervision d'un médecin ou d'un résident en médecine, exercer en médecine familiale les activités professionnelles suivantes :

1° contribuer à l'évaluation de l'état de santé d'une personne;

2° procéder à l'examen physique.

5. L'adjoint du médecin peut, selon une ordonnance et en présence d'un médecin, d'un autre professionnel habilité ou d'un résident en médecine, exercer les activités professionnelles suivantes :

- 1° effectuer une ponction veineuse ;
- 2° effectuer une ponction artérielle radiale ;
- 3° effectuer une intubation ;
- 4° prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau ;
- 5° suturer une plaie cutanée ou sous-cutanée ;
- 6° effectuer une immobilisation ;
- 7° installer un cathéter intraveineux périphérique court ;
- 8° introduire un instrument au-delà du pharynx ;
- 9° introduire un instrument au-delà du méat urinaire ;
- 10° prodiguer les soins d'entretien d'une trachéotomie ;
- 11° extraire un corps étranger au-delà du vestibule nasal, du conduit auditif externe ou de l'épiderme ou à la surface de l'œil ;
- 12° inciser et drainer un abcès au-dessus du fascia ;
- 13° irriguer un conduit auditif externe ;
- 14° effectuer un paquetage nasal.

6. L'adjoint du médecin peut, selon une ordonnance et en présence d'un médecin ou d'un résident en médecine, exercer les activités professionnelles suivantes :

- 1° exécuter les gestes cliniques et techniques chirurgicaux complémentaires lors d'une intervention chirurgicale ;
- 2° inciser ou dénuder une veine ;
- 3° effectuer un examen gynécologique ;
- 4° utiliser un défibrillateur.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.